



N° 023/18

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 22 août 2018

X. c/ la décision du 3 avril 2018 de la Direction de l'Université
(échec définitif en Faculté des Lettres)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Marc-Olivier Buffat

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. A la rentrée académique 2012-2013, le recourant s'est inscrit à la Faculté des lettres de l'UNIL en tant qu'étudiant régulier du Baccalauréat universitaire ès Lettres, avec disciplines allemand et anglais.
- B. Le recourant a réussi la partie propédeutique de son programme d'allemand lors de la session d'été 2013.
- C. Au semestre d'automne 2013, le recourant a annulé son inscription en Faculté des lettres pour s'inscrire en Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) dans le but d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique, avec une mineure en allemand auprès de la Faculté des lettres.
- D. En septembre 2016, le recourant a appris que son père était gravement malade. Celui-ci a été hospitalisé en décembre 2016 et est décédé le 20 janvier 2017.
- E. Le recourant a trois frères. Son grand frère souffre d'une maladie psychique depuis de nombreuses années. Son petit frère est sans domicile fixe et, suite au décès de son père, souffre d'addiction à l'alcool et aux drogues. Il a dû être hospitalisé après une overdose. Le troisième frère du recourant est toxicomane et est entré en cure de désintoxication en décembre 2016. Il en est sorti début 2018. Le recourant l'a alors accompagné à sa sortie. La mère du recourant est alcoolique.
- F. A la session d'examen d'été 2017, en seconde tentative pour l'examen écrit d'allemand « *Linguistisches Hauptseminar 2: Migrationslinguistik* » le recourant a obtenu la note de 2,5. Il n'a pas acquis les 4 crédits ECTS correspondant à cet enseignement.
- G. Lors de la session d'examen d'automne 2017, en seconde tentative pour l'examen oral d'allemand « *Sprachprüfung mündlich (II)* », le recourant a obtenu la note de 3,5. Il n'a pas acquis les 5 crédits ECTS correspondant à cet enseignement.

- H. A la session d'examen d'hiver 2018, en seconde tentative pour l'examen écrit d'allemand « Sprachprüfung schriftlich (II) », le recourant a obtenu la note de 2,75. Il n'a pas acquis les 5 crédits ECTS correspondant à cet enseignement.
- I. A l'issue de cette session, le recourant comptabilisait 36 crédits ECTS sur les 50 crédits ECTS prévus au plan d'études de sa mineure en allemand.
- J. Le recourant a été déclaré en échec définitif par décision de la Faculté des lettres du 1^{er} février 2018.
- K. Le 12 février 2018, le recourant a recouru contre cette décision auprès de la Direction.
- L. Celle-ci a rejeté le recours en date du 3 avril 2018.
- M. Le 19 avril 2018, le recourant, par le biais de son mandataire, a déposé un recours auprès de la Commission de céans.
- N. Le 25 avril 2018, le recourant a déposé des pièces complémentaires.
- O. Le 29 juin 2018, la CRUL a dispensé le recourant d'avance de frais et lui a accordé l'assistance judiciaire.
- P. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 août 2018.
- Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 avril 2018 et notifiée le 10 avril 2018. La recevabilité du recours est examinée d'office (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision précitée a été déposé le 19 avril 2018. La décision a été notifiée valablement le 10 avril 2018 lors du retrait de celle-ci par le recourant comme l'atteste l'instruction de la cause. Le recours doit être déclaré

recevable, étant déposé dans le délai selon les articles 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.1. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion : « *Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés* ». Forte de cette délégation, la Faculté des SSP a adopté le Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique.

2.2. Cependant, les examens litigieux ont été accomplis dans le cadre de la mineure en allemand choisie par le recourant auprès de la Faculté des Lettres.

L'article 11 du Règlement précité est pertinent s'agissant des conditions de réussites de la mineure. Il prévoit que : « *Lorsque la mineure est effectuée à l'UNIL hors de la Faculté des SSP, la Faculté d'accueil fixe le nombre de crédits ECTS qui composent la mineure, la répartition de ces derniers dans le plan d'études et les conditions de réussite de la mineure* ».

Il convient donc de se référer au Règlement de la Faculté des Lettres pour déterminer les conditions de réussite.

L'article 30 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres du 17 septembre 2013 (REBA) prévoit les conditions de réussite de la mineure en allemand du recourant. Cet article prescrit que : « *1. La réussite de la seconde partie d'un programme à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits ECTS au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études (...).*

(...)

3. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte.

4. Dès lors qu'un étudiant, en raison des résultats obtenus, ne peut plus atteindre le seuil minimal de réussite (40 crédits) d'un programme disciplinaire, il est en échec définitif au programme en question ».

En l'espèce, le recourant a obtenu les notes de : 2,5 pour l'examen écrit du cours de 4 crédits ECTS « *Linguistisches Hauptseminar 2 : Migrationslinguistik* » en seconde tentative à la session d'été 2017, 3,5 pour l'examen oral du cours de 5 crédits ECTS « *Sprachprüfung mündlich (II)* » à la session d'automne 2017 et 2,75 pour l'examen écrit du cours de 5 crédits ECTS « *Sprachprüfung schriftlich (II)* » à la session d'hier 2018. A l'issue de cette session, le recourant ne comptabilisait donc que 36 crédits ECTS sur les 50 crédits prévus au plan d'études de sa mineure. Ces résultats ont été obtenus en seconde et dernière tentative. Le recourant se trouve donc en échec définitif.

3. Le recourant invoque premièrement pouvoir bénéficier de l'octroi d'un demi-point de faveur.

Bien que cette possibilité soit prévue dans le Règlement de la Faculté des SSP, l'article 11 dudit Règlement est clair : les conditions de réussites de la mineure sont fixées par la Faculté d'accueil. La CRUL constate ainsi qu'il n'est pas possible d'accorder au recourant un demi-point de faveur.

La CRUL retient l'argumentation de la Direction et considère que cette situation n'est pas propre à constituer une inégalité de traitement. En effet, tous les étudiants placés dans une situation comparable à celle du recourant, c'est-à-dire des étudiants en SSP suivant une mineure en Lettre, sont traités de manière semblable et n'ont pas la possibilité règlementaire d'obtenir un demi-point de faveur pour leur mineure.

Le recours est ainsi mal fondé sur ce point et les conclusions du recours n° IV et VI première partie doivent être rejetées.

4. Le recourant invoque ensuite sa situation personnelle pour justifier l'octroi d'une grâce.

La CRUL revoit les décisions des instances précédentes aussi bien en légalité qu'en opportunité (art. 76 LPA-VD).

Le recourant invoque sa situation familiale, pour demander une dérogation à l'application de l'article 30 REBA qui n'en prévoit pas.

Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse – admise restrictivement – une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656 consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1, 131 I 57 consid. 2. ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

En matière d'échec définitif, l'interdiction de l'arbitraire commande à l'autorité de déroger exceptionnellement à la rigueur de la loi par l'octroi d'un « *droit de grâce* ». Il faut une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait particulière ; comme des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux exceptionnellement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 010/14 du 2 avril 2014, 026/08 du 6 novembre 2008 ; décision de la Commission de recours de la faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

Le premier élément perturbateur à prendre en compte est le décès du père du recourant. Le recourant a appris la maladie de son père en septembre 2016. Celui-ci a été hospitalisé dès décembre 2016 et est décédé le 20 janvier 2017. Le deuil éprouvé par le recourant, suite à cet événement tragique, concorde avec la période de révisions nécessaires au examens échoués.

Le recourant est issu d'une fratrie de quatre garçons se trouvant tous dans des situations particulièrement difficiles. Le plus grand est bipolaire depuis huit ans. Son petit frère est sans domicile fixe et est tombé dans la drogue et l'alcool suite au décès de leur père. Le dernier frère du recourant est toxicomane et a suivi une cure de 2016 à fin janvier 2018. Enfin, la mère du recourant est alcoolique.

Ces éléments ont très vraisemblablement affecté le recourant. Car il ressort du dossier qu'il s'est beaucoup investi pour soutenir ses frères en proie à d'importantes

difficultés psychosociales, assumant un véritable rôle de pilier de la famille. Ce rôle s'est intensifié suite au décès de son père.

De surcroît, la mère du recourant, alcoolique, a été très touchée par le décès de son époux. Le recourant a dû être particulièrement présent auprès d'elle dans la période suivant le décès. Cette circonstance a encore augmenté les difficultés du recourant à préparer convenablement ses examens.

Le recourant a été très affecté par ces circonstances, comme l'atteste le certificat médical du 17 avril 2018 produit au dossier. Il a été tellement pris par ces événements qu'il n'a pas été en mesure de réaliser qu'il n'était pas en état d'effectuer les examens auxquels il s'était inscrit. La Commission de céans considère ainsi que le lien de causalité entre ces éléments perturbateurs et l'échec définitif est suffisamment démontré. La conjonction de ces événements et situations a manifestement été la cause des échecs du recourant.

La gravité de ces éléments perturbateurs, leurs effets sur le recourant et leur proximité temporelle par rapport aux sessions des examens échoués justifient l'octroi d'une grâce. Car, dans le cas d'espèce, l'application de l'article 30 REBA heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité

Enfin, les conséquences pour l'institution de la reprise des études du recourant sont faibles par rapport au bénéfice que peut en retirer le recourant.

Au vu des circonstances extrêmement particulières du cas, il convient par conséquent de déroger exceptionnellement à l'article 30 REBA et autoriser le recourant à s'inscrire à nouveau aux examens échoués de la mineure soit : « *Linguistisches Hauptseminar 2: Migrationslinguistik* », « *Sprachprüfung mündlich (II)* » et « *Sprachprüfung schriftlich (II)* ».

La CRUL admet donc les conclusions n° IX et X et rejette toutes les autres au sens des considérants ci-dessus.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. Le recourant ayant été dispensé de l'avance de frais, il n'y a pas lieu de lui restituer une éventuelle avance de frais.

6. Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sous la forme de l'assistance d'un conseil d'office.

Il y a lieu de rappeler qu'en matière de recours devant la CRUL, la nécessité de la nomination d'un défenseur s'examine de façon très restrictive, comme pour toute procédure régie par des maximes d'office ou inquisitoriales (ATF 122 I 8, 119 la 264).

La désignation d'un avocat d'office ne se justifie pas lorsque l'affaire n'est pas compliquée et que la partie recourante peut saisir l'autorité en exposant ses griefs, sans qu'une instruction particulière ne soit nécessaire (voir notamment RE.1994.0060 du 14 décembre 1994 et RE.2008.0020 du 2 décembre 2008).

En l'espèce, la cause ne présente pas de difficultés particulières, mais les mêmes raisons ayant conduit à l'octroi d'une grâce ont justifié la désignation d'un avocat d'office.

7. Le recourant ayant eu gain de cause, il a droit à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Les dépens doivent être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, la CRUL considère qu'un montant de CHF 900.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 3 avril 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** la Direction à permettre au recourant de s'inscrire pour une troisième tentative exceptionnelle aux examens: « *Linguistisches Hauptseminar 2 : Migrationslinguistik* », « *Sprachprüfung mündlich (II)* » et « *Sprachprüfung schriftlich (II)* » ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **alloue** une indemnité de CHF 900.- (neuf cents francs) au recourant à titre de dépens ;
- VI. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant au recourant ;
- VII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 5 octobre 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :